

ORANGE, le 20 janvier 2026

N°112

Publié le : 20-01-26

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES CHANTIERS COURANTS ET DES INTERVENTIONS
D'URGENCE EFFECTUES PAR LES AGENTS DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes modifiée ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les agents du Pays d'Orange en Provence sont susceptibles d'intervenir de manière récurrente sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique dans le cadre des différentes compétences détenues par le Pays d'Orange en Provence ;

Considérant que ces interventions sont liées à des opérations courantes d'entretien, de propreté, de maintenance ou encore d'urgence, susceptibles d'affecter la circulation sur les voies concernées ;

Considérant que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux, ainsi que des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer de manière générale la circulation et le stationnement au droit de ces chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence par l'élaboration d'un arrêté permanent ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les services du Pays d'Orange en Provence sont autorisés, à titre permanent, à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions de courte durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants, et à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de leurs interventions en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Toute intervention ne répondant pas strictement aux conditions définies ci-avant devra faire l'objet, préalablement à sa réalisation, d'un arrêté spécifique pris par l'autorité compétente détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par les services du Pays en Provence, maintenue en permanence en bon état, adaptée en fonction de l'évolution du chantier, et retirée une fois les travaux ou interventions terminés.

Elle devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire mise en place pendant les travaux ou interventions.

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne participant pas à l'exécution d'une mission de service public, stationné dans les zones concernées par les chantiers ou interventions urgentes, sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sans préavis.
Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles L325-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R417-9 et suivant du Code de la route ; les frais de fourrière demeurant à la charge exclusive du propriétaire du véhicule.

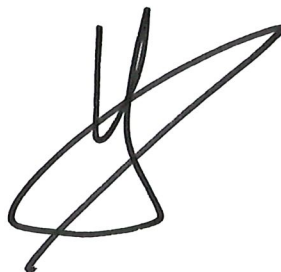
ARTICLE 4 : Les véhicules de service utilisés pour intervenir sur les chantiers devront impérativement avoir une copie de l'arrêté autorisant l'intervention présente à bord et apposée sur le pare-brise pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : Les services du Pays d'Orange en Provence seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.



Le Maire,

Yann BOMPARD

